La règlementation

Les mesures suivantes ont été prises afin d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore protégées.

Travaux

- il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales, notamment aux roselières,
- les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction,
- il est interdit d'implanter des pylônes et des lignes électriques ou téléphoniques survolant les zones protégées.

Végétation

- la destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes sont interdits.

Activités

- aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé,
- les traitements chimiques de la végétation sont interdits,
- la circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation.

Dépôt

- le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et d'objets divers est interdit.

Le non-respect de la règlementation expose les contrevenants à des sanctions pénales.

La police de la navigation sur le lac de Saint-Point fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct, interdisant notamment la navigation dans les formations végétales aquatiques. (arrêté n° 2655 du 9 juin 1999).




Triton alpestre / P.M. Aubertel

Renoncule Grande Douve / M. André

En bref

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Lac de Saint-Point »

95/DCLE4/N°4483

Date : 12 octobre 1995

Communes concernées : Labergement Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point Lac, dans le département du Doubs.

Superficie totale : 127 ha

Objectif : préserver la ceinture végétale et les zones humides environnantes.

Faune et flore protégées : Grenouille rousse, Crapaud commun, Grenouille verte, Triton alpestre, Triton palmé, Lézard vivipare, Putois, Hermine, Renoncule Grande Douve, Rubanier mineur, Séneçon à feuilles en spatules, Brochet, Truite fario, Corégone, Vandoise, Marouette ponctuée, Grèbe huppé, Grèbe castagneux, Cygne tuberculé.







L'intégralité de l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

CONTACTS

DREAL Franche-Comté
Temis Center 3
17 E, rue Alain Savary - BP 1269 - F - 25005 BESANCON cedex
Tél : 03 81 21 67 00 - Fax : 03 81 21 69 99
Mél : dreal-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
Site web : www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

DDT 25
6 rue Roussillon - F - 25000 BESANCON
Tél : 03 81 65 62 62 - Fax : 03 81 65 62 07
Mél : ddt@doubs.gouv.fr
Site web : www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Conception graphique Dreal Franche-Comté - Audrey Perrad - 2011 - Imprimerie Simon - 25290 Ornans - IMPRIM'VERT®

Lac de Saint-Point

Arrêté préfectoral de protection de biotope du 12 octobre 1995


Grèbe huppé / P.M. Aubertel


DREAL Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Qu'est ce qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope ?

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est une mesure prise par le préfet pour protéger un milieu de vie abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Il a pour objet de réglementer ou d'interdire l'exercice de certaines activités susceptibles de dégrader ou détruire le biotope.

Les objectifs

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Qu'est qu'un biotope ?

Un biotope est un milieu caractérisé par des facteurs physiques, chimiques, climatiques constituant l'environnement d'un ensemble d'êtres vivants. Ce biotope, le plus souvent naturel, peut être parfois artificiel (combles, mines, ...) dans la mesure où il constitue le lieu de vie d'une espèce.

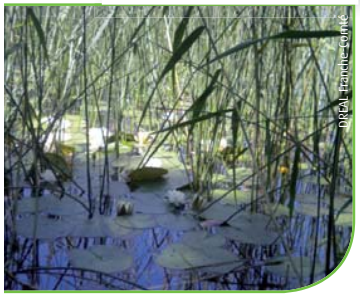
Un APPB peut concerner plusieurs espèces et comprendre plusieurs sites géographiques élémentaires.

Les APPB en Franche-Comté

La région est reconnue au niveau national pour son implication dans la mise en œuvre de cet outil de protection. Elle compte une trentaine d'APPB, soit près de 300 sites élémentaires protégés représentant un peu moins de 1,7% du territoire régional (27 000 ha).

5 grands réseaux en Franche-Comté

Cinq réseaux principaux regroupent les APPB de Franche-Comté :
- les falaises, corniches et pelouses,
- les grottes et mines,
- les ruisseaux,
- les forêts d'altitude,
- les zones humides.



Références réglementaires

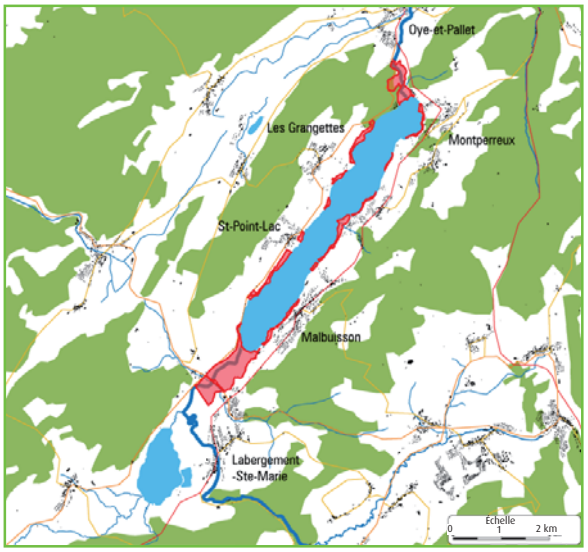
Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont pris en application du Code de l'environnement (L.411-1 et 2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1).

Le lac de Saint-Point

Au sein du massif du Jura, le lac de Saint-Point est le quatrième plus grand lac naturel de France. Ce lieu de détente et de loisirs, traversé par le Doubs, s'étale entre la montagne du Laveron et celle du Fort Saint-Antoine, à une quinzaine de kilomètres de Pontarlier.

Le lac de Saint-Point est un milieu naturel vivant caractérisé par une ceinture végétale de grande valeur, protégée par cet APPB. Subtils équilibres naturels, ces formations végétales contribuent à l'autoépuration de l'eau, à la reproduction des poissons et à la nidification ou l'hivernage des oiseaux. Parmi les formations végétales présentes, les roselières et les cariçaies sont particulièrement dominantes.

L'APPB couvre également une zone humide, où serpente le Doubs : le marais de la Louvetière et des Fuvettes. Cet espace, particulièrement riche, sépare le lac de Saint-Point du lac de Remoray. Il s'étend de l'entrée du lac à la voie ferrée. La flore y est particulièrement remarquable avec notamment la présence de la Renoncule Grande Douve, protégée à l'échelle nationale. De plus, ce secteur présente un grand intérêt ornithologique avec la présence régulière de la Marouette ponctuée, du Grèbe huppé et du Grèbe castagneux.



BD Carthage, BD Topo © IGN 2010 / DREAL Franche-Comté

Espace protégé par l'APPB Espaces boisés

Un lieu de reproduction pour une multitude d'espèces protégées

Zoom sur ...

Le Corégone est une espèce de poisson d'eau douce vivant principalement dans les lacs de type alpin, dans le Jura ou en Savoie. Il aime les eaux pures, froides et profondes. Il est identifiable par sa queue fourchue et sa petite tête. Son corps allongé est couvert de grandes écailles de couleur brun-argenté, grise ou gris-bleu.





Le Brochet, autrefois abondant, a désormais tendance à se raréfier. Il est reconnaissable par son corps allongé et son museau en forme de bec. Son ventre argenté et son dos vert foncé l'aident à se dissimuler dans la végétation pour mieux capturer ses proies (poissons, grenouilles et petits mammifères).

La Marouette ponctuée est présente de manière fluctuante d'une année à l'autre sur le territoire franc-comtois. Elle s'y rend le printemps où elle fréquente particulièrement les roselières des milieux humides.





ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT



ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;
- le décret 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Chambre départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du Lac Saint-Point et compte-tenu du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème lacustre ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1er - Délimitation géographique.Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore palustres protégées au titre de l'article L 211-1 du code rural : Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est détaillée en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des équipements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des pylônes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

Article 4 : Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales composant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit à la demande du Préfet.

Article 6 : Groupe de travail. Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.F. ou son représentant, le DIREN ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac.
Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

Article 7 : Activités. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de barques ne peut être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 : Dépôt. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
S/ Dominique Varangot

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens reptiles (arrêté du 22 juillet 1993)

Rana temporaria	Grenouille rousse
Bulo Bufo	Crapaud commun
Rana esculenta	Grenouille verte
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus helveticus	Triton palmé
Lacerta vivipara	Lézard vivipare

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 22 juillet 1993)

Mustela putorius	Putois
Mustela erminea	Hermine

Flore (arrêtes du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

Ranunculus lingua	Renoncule Grande Douve
Sparganium minimum	Rubanier mineur
Senecio helenitis	Seneçon à feuilles en spatules

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

Esox lucius	Brochet
Salmo trutta fario	Truite fario
Coregonus lavaretus	Coregone
Leusciscus leusciscus	Vandoise

Oiseaux exceptés passereaux (arrêté du 18 avril 1981)

Porzana porzana	Marouette ponctuée
Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux
Cygnus olor	Cygne tuberculé

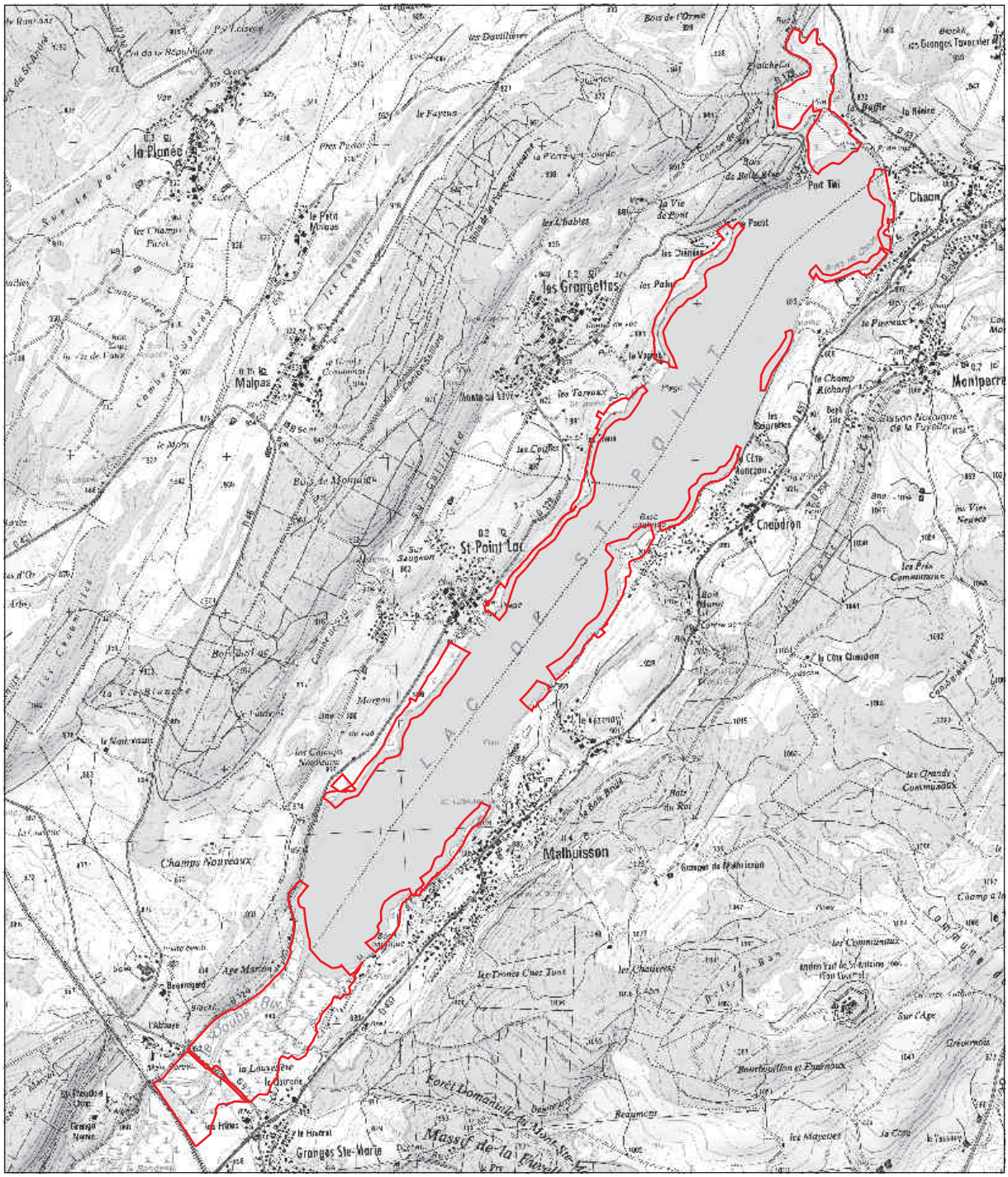
LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

Annexe 3

Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :
- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*) et faciès à roseau (*phragmites australis*) ;
- groupement à massette (*Typhétum latifoliae*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharis palustris*)
- groupement à prêle des vases (*Equisetum limosum*)
- cariçaie à laiche à ampoule et prêle des vases
- caricaie à laiche étalée (*carex elata*)
- cariçaie à laiche gracile (*carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*phalaris arundinacea*)
- groupement à laiche en panicules (*carex paniculate*)
- groupement basal à baldingère
- groupement basal à roseau
- cariçaie résiduelle à laiche gracile, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphobiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe poilue (*Epilobium hirsutum*), faicès à cirse des champs (*Cirsium arvense*)
- petasite (*Petasitetum hybridi*)
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995



© SCAN25 2012 PROTOCOLE IGN/MINISTÈRE 2011

Surface géographique : 159,60 ha
Altitude : 846 - 858 m
Communes : Labergement Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

Contour de l'APPB

Échelle

0 1 2 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

APB

25

39

70

90

Juin 2014

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-24-005

Arrêté Préfectoral réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du domaine de Certes et Graveyron propriété du Conservatoire du littoral sur les communes d'Audenge et de Lanton

Réglementation de l'accès, la circulation et les activités sur le domaine du site de Certes et Graveyron communes d'Audenge et de Lanton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

Réglementant l'accès, la circulation et les activités sur le site du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du littoral sur les Communes d'Audenge et Lanton

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1, L.2215-3, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du préfet ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1, et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34 ;

VU la demande de la Déléguée régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

VU l'avis de la Maire d'Audenge du 2 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Maire de Lanton du 26 juin 2017 ;

VU l'avis du Département de la Gironde du 3 avril 2017
VU la convention de gestion du site du Domaine de Certes et de Graveyron entre le Conservatoire du littoral et le Conseil Départemental de la Gironde en date du 27 septembre 2005,
VU les objectifs de gestion définis et validés par le Comité de gestion pour le site du Domaine de Certes et Graveyron (plan de gestion établi en 2007).

CONSIDERANT que le site du Domaine de Certes et Graveyron est un espace naturel particulièrement sensible nécessitant une protection particulière, en ce qu'il constitue :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II
- au titre de la Directive oiseaux le site Natura 2000, FR7212018,
- au titre de la Directive habitat le site Natura 2000, FR7200679,
- au titre de la convention de RAMSAR le site du Delta de la Leyre (FR7200039)
- trois secteurs en espace boisé classé (EBC)
- une Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- un site inscrit SIN0000190
- un site classé SCL0000626
- un patrimoine bâti inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (PA00083897)
- un patrimoine archéologique répertorié (N°02381 et 02234)
- un espace protégé au titre de la loi littoral
- un site compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site du Domaine de Certes et Graveyron par un grand nombre de promeneurs, de vélos, et de la divagation des chiens, de nature à perturber la tranquillité de la faune sauvage et du bétail, dont une partie sont des espèces protégées ; il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ; et notamment d'assurer la sécurité des piétons face à l'augmentation régulière de la pratique du vélo sur le site,

CONSIDERANT qu'il n'est pas matériellement possible de créer dans le site une voie cyclable,

CONSIDERANT les activités agricoles, de pêches professionnelles et cynégétiques et pratiquées sur le site du Domaine de Certes et Graveyron

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de prendre toute mesure utile afin de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté porte réglementation du Domaine de Certes et Graveyron, propriété du Conservatoire du littoral, **sur les communes d'Audenge et de Lanton.**

Il s'applique à l'ensemble des parcelles, propriété du Conservatoire du littoral listé à l'article 2 ainsi qu'aux terrains et immeubles qui seront acquis postérieurement à la signature de ce présent arrêté dans la limite des 934 hectares acceptés par le Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 28 octobre 2009.

Article 2 : Limite du site

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune d'Audenge** sont définies **actuellement** par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
DT	1 à 10 ; 24 à 26	46 ha 02 a 36 ca
CT	5	16 ha 30 a 98 ca
CS	176	0 ha 72 a 7 ca
CA	1 à 5	28 ha 90 a 1 ca
AT	1 à 173 ; 175 ; 182 à 204 ; 213 à 261 ; 264 à 392 ; 394 à 403 ; 468 à 479	381 ha 81 a 35 ca
TOTAL		**473 ha 77 a 49 ca**

Les limites du site du **Domaine de Certes et Graveyron sur la commune de Lanton** sont définies par l'ensemble des parcelles cadastrées appartenant au Conservatoire du Littoral (voir plan annexé au présent arrêté), à savoir :

Section	N°parcelle	Surfaces
BK	18	20 ha 05 a 44 ca
BL	1 et 2	20 ha 90 a 29 ca
BM	26 ; 27 ; 29 à 32	15 ha 75 a 29 ca
TOTAL		**56 ha 71 a 02 ca**

Au niveau des entrées du site, ces limites sont matérialisées par des panneaux du Conservatoire du Littoral.

Article 3 : Accès du site

L'accès du public est autorisé uniquement sur les secteurs ouverts et les sentiers balisés. Toutefois ces sentiers peuvent faire l'objet d'une fermeture totale ou partielle en cas de danger (travaux, altération des ouvrages de protection...) et notamment ceux liés aux risques incendies, de tempêtes ou de submersions marines.

Huit accès public au site sont aménagés comme suit :

- Un accès principal depuis l'avenue de Certes ;
- Un accès depuis l'avenue de la Libération à Lanton ;
- Un accès depuis la route de l'Église de Lanton ;
- Un accès depuis la route de la plage de Lanton, au niveau du parking ;
- Un accès depuis le sentier du littoral au niveau de la baie de Lanton ;
- Un accès depuis la rue de Graveyron, divisé en cinq entrées :
- L'allée de Boissière ;
- La garenne ;
- La ferme de Graveyron ;
- Le chenal de Certes ;
- Le ruisseau du Ponteils.
- Un accès depuis la rue des Marins à Audenge ;
- Un accès depuis le port d'Audenge.

3.1 : Accès au site pour les piétons

Les sentiers sont en accès libre toute l'année.

3.2 : Accès au site pour les cyclistes

L'usage des vélos est interdit sur le site en dehors du sentier identifié comme tel.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées :

- chasseurs à l'intérieur du site bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ;

- chasseurs de l'ACMBA pratiquant la chasse au gibier d'eau à poste fixe bénéficiant d'un droit de passage accordé par le propriétaire.
Ils devront apposer sur leur vélo le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou son Gestionnaire. Sur les sentiers ouverts au public, les piétons restent prioritaires sur les vélos bénéficiant de cette dérogation.

Des parcs de stationnement vélos sont disponibles aux entrées du site.

La vitesse des vélos sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

3.3 : Accès au site pour les cavaliers

La circulation à cheval est interdite sur l'ensemble du Domaine à l'exception des besoins éventuels liés à la garderie du site menée par le Gestionnaire ou les services compétents mentionnés à l'article 9.

3.4 : Accès du site pour les véhicules à moteur

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'accès à l'ensemble du site est interdit aux véhicules à moteur toute l'année (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules nécessaires aux opérations de secours, de sauvetage et de police
- véhicules utilisés pour remplir les missions liées à la gestion du site ;
- véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien ;

Les chasseurs de l'ACMBA, pratiquant la chasse aux gibiers d'eau à poste fixe, bénéficiant d'un droit de passage, ainsi que ceux pratiquant cette activité à l'intérieur du Domaine et titulaires d'une autorisation du propriétaire, sont autorisés à utiliser des véhicules à moteur deux roues dont la cylindrée n'excède pas 49,9 cm^3 ou bien 125 cm^3 si munis d'une remorque légère à deux roues. Ils devront apposer sur leurs véhicules le macaron annuel d'accès délivré par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

La vitesse des véhicules à moteur sur le Domaine est limitée à 20 km/h.

Sur les sentiers ouverts au public, les piétons sont prioritaires sur les véhicules à moteur bénéficiant de cette dérogation.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings suivants :

- Port d'Audenge
- Entrée principale depuis l'Avenue de Certes à Audenge
- Aire de baignade de Lanton

L'arrêt nocturne des campings-cars, et véhicules tractant des caravanes simple ou double essieux, est interdit entre 23h et 8h dans les zones de parking aménagées.

Article 4 : Interdictions relatives aux comportements des personnes

Il est interdit de :

- pratiquer le canotage ;
- organiser toute manifestation sportive, culturelle ou commerciale
- manipuler les ouvrages hydrauliques ;
- franchir des portails, des gardes corps, grillages, clôtures et fossés ;
- dégrader les panneaux et équipements divers, ainsi que d'y apposer des inscriptions et graffitis ;
- déposer tout produit ou déchet, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- allumer du feu ;
- bivouaquer et de camper ;
- nourrir les animaux ;
- se baigner à l'intérieur du site ;
- introduire des végétaux et animaux à l'exception des animaux tenus en laisse ;
- cueillir, tailler ou arracher des végétaux de quelque essence qu'ils soient ;
- construire des cabanes ou abris ;
- pêcher : cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- chasser : cette interdiction ne s'applique pas aux chasseurs bénéficiant d'une autorisation en vertu d'une convention passée avec le propriétaire du site ;
- survoler le Domaine à une hauteur inférieure à 500 pieds (cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ainsi qu'aux besoins de missions scientifiques ou de gestion du site)
- réaliser des prises de vues ou de son dans le cadre d'une activité professionnelle et / ou commerciale.
- faire voler des drones dans le cadre d'activités professionnelles ou de loisirs

Article 5 : Dérogations

Les interdictions mentionnées aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet de dérogations délivrées par le propriétaire et le gestionnaire du site.

Article 6 : Infractions et poursuites

Sont, chacun en ce qui les concernent, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- les agents commissionnés et assermentés du Gestionnaire (Gardes du littoral)
- les agents de police municipale
- les agents de police judiciaire
- les gendarmes
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (O.N.C.F.S)
- les agents commissionnés et assermentés de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 8 : Affichage et publicité :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lanton et Audenge et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire d'Audenge ;
- Madame le Maire de Lanton ;
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Biganos ;
- Madame la déléguée régionale du Conservatoire du Littoral ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Président du Conseil Départementalde la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : Plan cadastral des limites du site

